

DIVISION DE LYON

Lyon le 23/03/2016

N/Réf. : CODEP-LYO-2016-012088

**Monsieur le directeur
CSI ENDEL
11, rue Jacques Monod – BP 20
26701 PIERRELATTE**

Objet : Inspection de la radioprotection du 10 mars 2016
Installation : CSI ENDEL agence de PIERRELATTE (26)
Nature de l'inspection : radiographie industrielle

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2016-0677

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Auvergne-Rhône-Alpes par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 10 mars 2016 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 10 mars 2016 menée sur l'agence de PIERRELATTE (26) de la société CSI ENDEL avait pour objectif de vérifier la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de la détention et l'utilisation de sources radioactives scellées de haute activité et d'appareils émettant des rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont principalement examiné l'organisation du site dans le domaine de la radioprotection, les documents relatifs au zonage radiologique et à l'analyse des postes de travail exposés, la dosimétrie des travailleurs et les résultats des contrôles techniques externes et internes de radioprotection.

Il ressort de cette inspection que les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public sont intégrées de manière tout à fait satisfaisante. Quelques observations ont cependant été émises par les inspecteurs relatives à la formation renforcée à la radioprotection dont doivent bénéficier les salariés dans le cadre de la détention de sources de haute activité et sur la mise à jour de l'analyse de certains postes de travail exposés.

A/ Demandes d'actions correctives

Formation à la radioprotection des travailleurs

L'article R.4451-47 du code du travail prévoit que les travailleurs exposés susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou en zone contrôlée bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Cette formation est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale. De plus, l'article R.4451-48 précise que cette formation doit être renforcée lorsque les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des sources de haute activité. Enfin, l'article R.4451-50 demande que cette formation soit renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans.

Les inspecteurs ont relevé que la formation à la radioprotection suivie par vos salariés correspondait au format demandé par vos donneurs d'ordre du nucléaire. Ces formations, appelées PR1 ou PR2, n'abordent cependant pas les spécificités relatives aux postes de travail de vos salariés et à l'utilisation de sources scellées de haute activité (SSHA), ni la conduite à tenir en cas de situation anormale impliquant ces sources.

A1. En application des articles R.4451-47, 48 et 50 du code du travail, je vous demande de compléter la formation à la radioprotection dont bénéficient les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée par un module abordant la radioprotection aux postes de travail exposés, les spécificités des sources scellées de haute activité et la conduite à tenir en cas de situation anormale. Cette formation devra être renouvelée périodiquement et au moins tous les 3 ans.

Zonage radiologique

En application de l'article R.4451-18 du code du travail, l'employeur, après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection, définit autour des sources de rayonnements ionisants un zonage radiologique. L'arrêté du 15 mai 2006 dit « arrêté zonage » fixe les limites des différentes zones surveillées et contrôlées en fonction des doses efficaces susceptibles d'être reçues en une heure.

Les inspecteurs ont noté que le zonage radiologique du local de stockage des sources radioactives n'avait pas été établi sur la base de l'activité maximale autorisée sur votre agence de PIERRELATTE et n'avait pas été formalisé au sein d'un document.

A2. Conformément à l'article R.4451-18 du code du travail et à l'arrêté « zonage » susmentionné, je vous demande de définir le zonage radiologique de votre local de stockage des sources radioactives scellées en considérant l'activité maximale autorisée sur votre agence de PIERRELATTE. Vous formaliserez le zonage ainsi établi au sein d'un document.

Analyse des postes de travail exposés

L'article R.4451-11 du code du travail demande à l'employeur de procéder à une analyse des postes de travail exposés aux rayonnements ionisants. Cette analyse est utilisée pour établir le classement des travailleurs au sens de l'article R.4451-44 et suivants du code du travail, et est renouvelée périodiquement.

Les inspecteurs ont relevé que l'analyse des postes de travail concluait à une exposition des travailleurs bien supérieure à celle réellement observée. Aussi, le retour d'expérience dosimétrique mériterait d'être intégré à votre analyse. Par ailleurs, vous envisagez de modifier le classement de plusieurs salariés qui basculeraient de la catégorie A à la catégorie B. Pour autant, l'analyse de leurs postes de travail n'a pas été révisée pour justifier de cette évolution.

A3. En application de l'article R.4451-11 du code du travail, je vous demande d'intégrer le retour d'expérience dosimétrique à votre analyse des postes de travail exposés aux rayonnements ionisants. Vous réviserez par ailleurs l'analyse des postes de travail des salariés dont le classement sera amené à évoluer de la catégorie A à la catégorie B.

Transmission de l'inventaire des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants

L'article R.4451-38 du code du travail prévoit que l'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou détenus dans l'établissement à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Les inspecteurs ont constaté que l'inventaire des sources et appareils émettant des rayonnements ionisants détenus ou utilisés sur les différentes agences de votre société n'avait pas été transmis à l'IRSN en 2015.

A4. En application de l'article R.4451-38 du code du travail, je vous demande de transmettre annuellement à l'IRSN l'inventaire des sources et appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou détenus par votre société.

B/ Demandes de compléments d'information

Organisation de la radioprotection

L'article R.4451-114 du code du travail prévoit que l'employeur met à la disposition de la personne compétente en radioprotection (PCR) et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Lorsque plusieurs PCR sont désignées, l'employeur précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.

Les inspecteurs ont noté que vous aviez désigné une PCR à compétence nationale et une PCR au sein de chaque agence locale. Ils ont relevé que la note d'organisation décrivant le fonctionnement entre PCR, et notamment la répartition des missions, était en cours de rédaction.

B1. En application de l'article R.4451-114 du code du travail, je vous demande d'achever la rédaction de la note susmentionnée. Vous en transmettez une copie à la division régionale de Lyon de l'ASN.

C/ Observations

C1. Vous avez évoqué au cours de l'inspection des projets de déménagement de votre agence située dans le département de l'Isère (38) et d'augmentation du nombre de sources détenues et utilisées pour un des radionucléides. Ces évolutions devront faire l'objet d'une demande de modification de l'autorisation qui vous a été délivrée en 2015.

C2. Les adresses et coordonnées de la Préfecture et de la division régionale de l'ASN territorialement compétente indiquées sur les affiches apposées au niveau du local de stockage des sources radioactives scellées sont erronées. Je vous invite à les modifier.

C3. Les rapports des contrôles techniques internes de radioprotection, réalisés aux périodicités requises, ne comportent pas de paragraphe de conclusion statuant sur la conformité des appareils contrôlés. Je vous invite à introduire ce paragraphe conclusif dans votre rapport de contrôle interne.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'état.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon,

SIGNÉ

Olivier RICHARD